

Note explicative à l'exemption temporaire de l'affichage de la recyclabilité pour la filière REP Jouets

Information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales, conformément aux dispositions de l'article 13 de loi AGEC (Article L541-9-1 Code de l'Environnement) et de son décret d'application n°2022-748 du 29 avril 2022

La présente note est à destination de l'ensemble des adhérents d'Ecomaison, producteurs des produits concernés par la filière à Responsabilité Elargie du Producteur **Jouets**, assujettis aux dispositions de l'article 13 de la loi AGEC (Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire) en ce qui concerne notamment l'information sur la **recyclabilité** des produits mis au marché.

1. Fondement juridique des caractéristiques environnementales des produits

L'article 13 de la loi AGEC et son décret d'application [n°2022-748 du 29 avril 2022](#) relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets précisent le type d'informations ainsi que le mode de mise à disposition de celles-ci vis-à-vis du consommateur.

Ainsi, concernant les produits relevant des filières REP Jouets, les caractéristiques environnementales à communiquer sont :

- La liste des substances dites préoccupantes présentes à plus de 0,1% en masse dans le produit ;
- La recyclabilité de ce produit.

2. La notion de recyclabilité des produits

S'agissant de cette caractéristique environnementale, la réglementation précise, en premier lieu, qu'elle est « **communiquée au producteur par l'éco-organisme auquel il a transféré son obligation de responsabilité élargie** prévue à l'article L. 541-10, le cas échéant avec la mise à disposition d'un outil de calcul de la recyclabilité du produit selon une méthode harmonisée. (...)» »

De plus, l'article R. 541-221 définit la recyclabilité des produits sur la base du respect des cinq (5) conditions cumulatives suivantes :

1. La capacité à être **efficacement collecté à l'échelle du territoire**, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;
2. La capacité **à être trié**, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;
3. **L'absence d'éléments ou substances perturbant le tri**, le recyclage ou limitant l'utilisation de la matière recyclée ;

4. **La capacité à ce que la matière recyclée** produite par les processus de recyclage mis en œuvre **représente plus de 50 % en masse du déchet collecté** ;
5. **La capacité à être recyclé à l'échelle industrielle** et en pratique, notamment via une garantie que la qualité de la matière recyclée obtenue est suffisante pour garantir la pérennité des débouchés, et à ce que la filière de recyclage puisse justifier d'une bonne capacité de prise en charge des produits pouvant s'y intégrer.

En conséquence, et c'est là un élément fondamental à considérer, la recyclabilité ne dépend pas uniquement de la capacité des producteurs à concevoir des produits dont les différents matériaux sont par nature recyclables mais également de la capacité à ce que ce produit, lorsqu'il devient un déchet puisse être collecté, trié et effectivement recyclé de manière industrielle et partout en France.

Un produit éco-conçu recyclable techniquement doit donc s'inscrire dans une logique industrielle et opérationnelle pérenne pour être considéré comme recyclable. Cette caractéristique dépend donc, lorsque le produit en question entre dans le champ d'une filière REP, de la capacité du ou des éco-organismes en charge de la filière, de démontrer l'effectivité du schéma opérationnel au regard des objectifs posés par la loi. C'est la raison pour laquelle, l'information à afficher doit être fournie par les éco-organismes au travers des informations dont il dispose sur la composition des produits et de leurs connaissances des capacités des acteurs avals de la filière.

S'agissant de l'affichage de cette information, la réglementation prévoit, 3 niveaux d'information :

1. **Si la masse recyclable du produit est $\geq 50\%$** : la mention " **Produit majoritairement recyclable** " doit être indiquée
2. **Si la masse recyclable du produit est $\geq 95\%$** : la mention " **Produit Entièrement recyclable** " doit être indiquée.
3. Les 5 critères sont cumulatifs ; si un seul des 5 critères n'est pas rempli, le produit est réputé non recyclable. **Aucune mention négative n'étant en revanche requise, le metteur en marché ne doit rien faire figurer comme allégation s'agissant de la recyclabilité du produit.**

Lorsque la capacité à être recyclé d'un produit, correspond à un recyclage de matières réincorporées à hauteur d'au moins 50% dans d'autres produits au sein d'une même filière REP, le producteur peut compléter l'information sur la recyclabilité par la mention « **produit recyclable en un produit de même nature** »

3. Appréciation de la mention recyclabilité sur la filière REP Jouets

L'année 2023 a été une année de déploiement administratif et opérationnel, avec une forte montée en charge. Ainsi, à fin 2023, la filière opérationnelle comptabilise :

- + 1069 adhésions de fabricants et distributeurs de Jeux et jouets (+58% par rapport à 2022)
- + 352 contrats signés avec des collectivités locales (Jouets et Articles de bricolage et de jardin (cat.3 et 4) : +277% par rapport à 2022
- + 800 magasins de jouets équipés en 2023

Malgré une montée en puissance forte et maîtrisée du nombre de points de collecte, le maillage du réseau pour ces filières ne permet pas encore de répondre *stricto sensu* aux conditions 1 et 2 du VI de l'article R.541-221 du code de l'environnement :

«1 ° La capacité à être **efficacement collecté à l'échelle du territoire**, via l'accès de la population à des points de collecte de proximité ;

2° **La capacité à être trié**, c'est-à-dire orienté vers les filières de recyclage afin d'être recyclé ;»

Au vu de l'exigence de ces critères cumulatifs, de la mise en place progressive et de l'état actuel des connaissances des filières sur lesquelles Ecomaison a été agréé le 21 avril 2022, il est prématuré de revendiquer auprès de producteurs de ces deux filières la recyclabilité effective de produits qu'ils mettent en marché.

En conséquence, Ecomaison informe ses adhérents que l'information sur la recyclabilité des produits mis en marché n'est, pour l'instant, pas à mentionner à ce stade sur la fiche dématérialisée répondant aux allégations environnementales prescrites par l'article 13 de la loi AGEC, sur la filière REP Jouets.

Ce point sera toutefois réétudié fin 2024 lorsque Ecomaison aura toutes les informations nécessaires pour mettre en place l'outil sur la recyclabilité.

4. Les travaux à mener sur 2024

Ecomaison doit réaliser, dans le cadre de son agrément Ecomaison plusieurs études à partir de début 2024, notamment sur la possibilité d'incorporation de matières premières recyclées, ainsi que sur la recyclabilité des jouets. Ces études viseront à lever les freins techniques en favorisant l'éco-conception de ces produits. Par ailleurs ces études permettront également d'identifier les perturbateurs de recyclage sur la filière ; une liste de ces perturbateurs sera mise à disposition des adhérents d'Ecomaison. Enfin, des primes et de pénalités seront proposées sur les montants d'éco-participations en conclusion de ces études.

Dans cette perspective, l'année 2024, sera une année pour établir un bilan de la mise en place ces filières REP et permettra de chiffrer l'atteinte des objectifs règlementaires de



collecte et de recyclage de ces flux tout en identifiant les freins et les leviers à la recyclabilité.

La position d'Ecomaison sera revue lorsque la filière REP Jouets aura assez de maturité notamment sur la capacité à collecter et à capter les gisements de façon suffisamment harmonisée à l'échelle du territoire.

Les autres informations sur les caractéristiques environnementales restent obligatoires.